

CORRESPONDANCE

COTISATIONS

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

A
Son Honneur le Maire et
Messieurs les Conseillers du Village de St Louis
du Mili End.

Messieurs

Le suis chargé par les Commissaires
d'Ecole de ce Village de vous transmettre copie
de la liste des arrêts de cotisations scolaires.
Mais avec peine de rouvrir bien collecté ces arrêts
en même temps que le arrêt de cotisation mu-
nicipale.

Esperant que vous voudrez bien sa réponse à cette
demande.

7 Novembre 1883

S'ait l'honneur d'être
Messieurs
Mr Le Jeune & Lavoie
Pierre Daoust
Secrétaire scolaire

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

AUX HABITANTS DE LA MUNICIPALITÉ DU COMTÉ
D'HOCHELAGA.

Avis public est par les présentes donné par Charles Albert Vilbon, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Hochelaga,

Que le conseil de cette municipalité, à sa séance générale du treize juin courant, a fait et adopté le règlement ci-après.

Donné à Montréal, ce vingt-septième jour de juin, mil huit cent quatre-vingt-trois.

Chas Alb Vilbon

Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MONTRÉAL,
Municipalité du comté d'Hochelaga.

RÈGLEMENT No. 1.

A une session générale du conseil municipal du comté d'Hochelaga tenue en l'Hôtel-de-ville dans la municipalité de la ville d'Hochelaga, mercredi le treizième jour du mois de juin, l'an mil huit cent quatre-vingt-trois, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents monsieur le Préfet, Joseph Octave Villeneuve, écuyer, maire de la municipalité du village Saint-Jean-Baptiste et les conseillers suivants :

Casimir Galibert, maire de la municipalité de la Paroisse de la Longue-Pointe.	
James Drummond, " "	du village de La Côte La Visitation.
Joseph Brousseau, " "	de la paroisse du Sault-au-Récollet.
Pierre Claude, " "	du village de la Côte-des-Neiges.
Antoine Brien, " "	de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles
James K. Ward, " "	du village de La Côte St-Antoine.
George Cooke, senior " "	" d'Outremont.
François Armand, jr. " "	de la paroisse de la Rivière des Prairies.

formant un quorum sous la présidence de monsieur le Préfet du Conseil.

Il est ordonné et statué par Règlement du Conseil comme suit :

1. Qu'une taxe de la somme de trois cent dix piastres et trente cents soit prélevée sur toutes les corporations locales de ce comté, à proportion de l'évaluation de chacune, fixée par résolution de ce Conseil le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Cette taxe étant à l'effet de rencontrer certaines dépenses d'administration et autres obligations, comme : salaire du secrétaire-trésorier, entretien des travaux en hiver sur la glace, frais de cour, loyer, papeterie, et autres dépenses.

Cette taxe sera au taux de deux piastres vingt-six cents et 6/100 par cent mille piastres.

2. Qu'une taxe de la somme de neuf cent onze piastres et vingt-huit cents soit aussi prélevée de la manière ci-haut, à l'effet de satisfaire à l'obligation contractée par la corporation du comté d'Hochelaga vis-à-vis La Banque du Peuple, corps politique faisant affaires en la cité de Montréal, le douze janvier mil huit cent quatre-vingt deux, par l'emprunt d'une somme de neuf cents piastres, requise pour rencontrer alors des dettes pour une partie desquelles le comté avait été poursuivi, lesquelles dettes ont été alors payées à même le dit emprunt qui avait été autorisé par résolution de ce conseil en date du vingt-quatre décembre, mil huit cent quatre-vingt-un.

Cette taxe sera au taux de six piastres soixante-cinq cents 54/100 par cent mille piastres.

3. Que les corporations locales qui ont déjà payé leur part ou proportion de la répartition spéciale imposée par une résolution de ce conseil en date du vingt-quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-un déclarée insuffisante par jugement de la Cour de Circuit en date du vingt mars dernier, ne soient pas tenues de payer de nouveau la dite taxe des neuf cent une piastres et vingt-huit cents, le paiement déjà fait devant être considéré comme ayant été fait par anticipation.

4. Qu'une taxe de la somme de deux cent soixante dix-sept piastres et quatre-vingt-dix-sept cents soit prélevée aussi de la manière en premier lieu mentionnée, à l'effet de rembourser à la corporation de la ville d'Hochelaga qui faisait partie ci-devant de la corporation du comté d'Hochelaga, la part des frais à laquelle cette dernière était tenue dans certains procès à la Cour supérieure et d'appel.

Que la répartition soit au taux de deux piastres et trois cents 0/100 par cent mille piastres.

5. Que la répartition des taxes ci-dessus soit faite comme si la corporation de la ville d'Hochelaga était une des municipalités locales de ce comté, en autant que ces taxes sont imposées pour rencontrer des obligations contractées pendant qu'elle faisait encore partie de ce comté ; et qu'elle soit appelée à contribuer par voie de déduction sur le montant qu'elle doit recevoir de la corporation du comté d'Hochelaga et qui lui revient.

(Signé.)

J. O. VILLENEUVE,

Préfet.

True Copy du Règlement CHAS. ALB. VILBON,
Secrétaire-Trésorier.

Chas Alb Vilbon
Sec.

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

PROVINCE OF QUEBEC,
Municipality of the County of
Hochelaga.

PUBLIC NOTICE.

TO THE INHABITANTS OF THE MUNICIPALITY OF THE
COUNTY OF HOCHELAGA.

Public notice is hereby given by Charles Albert Vilbon, Secretary-Treasurer
of the Corporation of the County of Hochelaga,

That the Council of this Municipality, at its general meeting of the thirteenth day of June instant, has made and passed the By-Law hereafter.

Given at Montreal, this twenty-seventh day of June, one thousand eight hundred and eighty-three.

Chas. Alb. Vilbon
Secretary-Treasurer.

PROVINCE OF QUEBEC,
DISTRICT OF MONTREAL,
Municipality of the County of Hochelaga.

BY-LAW NO. 1.

At a general meeting of the municipal council of the county of Hochelaga, held in the Town Hall in the municipality of the town of Hochelaga, Wednesday the thirteenth day of June, in the year one thousand eight hundred and eighty three, in conformity with the provisions of the municipal Code of the Province of Quebec, at which session were present the warden Joseph-Octave Villeneuve, mayor of the municipality of the village of Saint-Jean Baptiste, and the following councillors :

Casimir Galibert, mayor of the municipality of the parish of La Longue Pointe.			
James Drummond,	"	"	village of Cote Visitation.
Joseph Brousseau,	"	"	parish of Sault-au-Recollet.
Pierre Claude,	"	"	village of La Cote-des-Neiges
Antoine Brien,	"	"	parish of La Pointe-aux-Trembles.
James K. Ward,	"	"	village of La Cote St-Antoine.
George Cooke, senior,	"	"	" of Outremont.
François Armand, jr.,	"	"	parish of Rivière-des-Prairies.

forming a quorum of the Council under the presidency of the warden of the Council.

It is ordered and resolved by By-Law of the Council as follows :

1. That a tax of the sum of three hundred and ten dollars and thirty cents be levied on all the local Corporations of this County, in proportion of the valuation of each as fixed by resolution of this Council, the fourteenth December one thousand eight hundred and eighty one.

This tax being to meet certain expenses of administration and other obligations, as : salary of the Secretary-Treasurer, the keeping of the ferries in winter on the ice, law costs, rent, paper and other expenses.

This tax shall be at the rate of two dollars and twenty-six cents $6/100$ by one hundred thousand dollars.

2. That a tax of the sum of nine hundred and eleven dollars and twenty eight cents be also levied in the same manner as aforesaid, to pay and satisfy an obligation contracted by the corporation of the county of Hochelaga in favor of La Banque du Peuple, politic body doing business in the city of Montreal, on the twelfth day of January one thousand eight hundred and eighty two, by the borrowing of the sum of nine hundred dollars, necessary to pay some debts for a part of which the county had been sued, which debts were then paid with the said loan which had been authorised by resolution of this Council, the twenty-fourth day of December one thousand eight hundred and eighty one.

This tax shall be at the rate of six dollars and sixty-five cents $54/100$ by one hundred thousand dollars.

3. That the local corporations which have already paid their share or proportion of the said assessment imposed by a resolution of this Council, on the twenty-fourth day of December one thousand eight hundred and eighty one, which said resolution was declared insufficient by judgment of the Circuit Court, on the twentieth day of March last, shall not be obliged to pay again the said tax of nine hundred and eleven dollars and twenty-eight cents. The payment already made having to be considered as having been made by anticipation.

4. That a tax of the sum of two hundred and seventy-seven dollars and ninety-seven cents be levied in the manner as aforesaid, to reimburse the corporation of the town of Hochelaga, which heretofore formed part of the corporation of the county of Hochelaga, the proportion of costs to which the county was held to pay in certain trials in the superior and appeal Courts.

That the assessment be at the rate of two dollars and three cents $0/100$ by one hundred thousand dollars.

5. That the assessment of the taxes heretofore mentioned be made in the same manner as if the corporation of the town of Hochelaga was yet a local municipality of this county, in as much as these taxes are imposed to meet obligations contracted whilst the said municipality was forming part of this county. That Hochelaga be called to contribute by way of deduction on the amount to be received by it from the corporation of the county of Hochelaga.

(Signed,) *Chas. Alb. Vilbon*

J. O. VILLENEUVE,
Warden.

CHAS. ALB. VILBON,
Sec.-Treas.

True copy of the by-law
Chas. Alb. Vilbon

Sec. Treas - 661-

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

Reglement
du
Conseil du Comté

10
4

P28/B2,9

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

**Répartition imposée par le Règlement No. 1 de la Corporation du comté d'Hochelaga, fait, passé et adopté
à l'assemblée du Conseil municipal de la dite Corporation le 23 juin 1883.**

MUNICIPALITÉ.	Evaluation de chaque municipalité.	Taxe des \$310.30 au taux de \$2.26 6/100 par \$100,000.	Taxe des \$911.28 au taux de \$6.65 3/100 par \$100,000.	Taxe des \$277.97 au taux de \$2.03 0/100 par \$100,000.	Total.
Village Saint-Jean-Baptiste.....	1,371,767 00	31 09	91 30	27 84	150 23
" Hochelaga	2,000,000 00	45 32	133 11	40 60	219 03
" Saint-Louis du Mile-End.....	500,000 00	11 33	33 28	10 15	54 76
Paroisse de la Rivière des Prairies.....	160,000 00	3 63	10 65	3 25	17 53
Village de la Côte Saint-Antoine	1,848,922 00	41 90	123 05	37 54	202 49
" d'Outremont.....	238,196 00	5 40	15 85	4 84	26 09
" Verdun	953,083 41	21 60	63 43	19 35	104 38
" de la Côte Saint-Louis.....	468,873 00	10 64	31 20	9 52	51 36
" de la Côte La Visitation.....	271,000 00	6 14	18 04	5 50	29 68
" de la Côte Saint-Paul.....	359,802 00	8 15	23 95	7 30	39 40
Paroisse de la Côte Saint-Paul	122,480 00	2 78	8 15	2 49	13 42
Village Sainte-Cunégonde.....	1,259,383 25	28 53	83 82	25 56	137 91
Paroisse de la Pointe-aux-Trembles.....	382,741 00	8 68	25 47	7 78	41 93
" du Sault-au-Récollet.....	478,005 00	10 84	31 81	9 71	52 36
Village de Notre-Dame-de-Grâces Ouest.....	899,216 00	20 38	59 85	18 25	98 48
" Saint-Gabriel.....	1,674,812 50	37 96	111 46	34 00	183 42
" de la Côte-des-Neiges.....	329,016 00	7 43	21 89	6 68	36 00
Paroisse de la Longue-Pointe.....	375,150 00	8 50	24 97	7 61	41 08
	13,692,447 16	310 30	911 28	277 97	1,499 55

*O. A. Abbott
Sec. Yes
1883*

13 Juin 1883
Répartition
imposée par Règlement
du Comité du Comte

□ b

P28/B2,9

1 2 3 4 5 6 7 8

Département de la Colonisation & des Travaux publics.

L.R.2435/01

Québec, 24 janvier 1902

A.-F.Vincent, écuyer,
Sec-trés.
Ville de St-Louis.
Via Montréal.

3080

Monsieur,

Nous avons reçu, par l'intermédiaire du Département du Secrétaire de la Province, divers comptes de votre municipalité pour cotisations. Ces comptes ayant été ~~transmis~~ au département du Procureur Général pour opinion légale, voici copie de la réponse que nous en avons reçue:

"Québec, ce 11 janvier 1902.

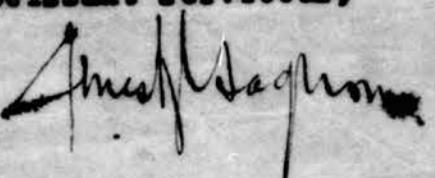
"Rapport sur la référence de l'honorable Ministre de la Colonisation et des Travaux publics du 4 janvier 1902, au sujet d'une réclamation de la Ville de Saint-Louis.

"Le soussigné est d'avés que la ville de Saint-Louis n'a, en vertu de sa charte, 59 Vic., ch.55, aucune autorité pour prélever des taxes sur les propriétés du gouvernement, lesquelles propriétés sont exemptes de taxes en vertu de l'article 4500 des statuts refondus."

(signé) "L.J.Cannon,

"Assistant procureur général."

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,


Alfred J. Cannon
secrétaire.

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

• 90 •

NOTICE OF REVENGE, 1876.

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

“The more I see of this world, the less I like it.”

GEOLOGICAL NOTES

SOCIAL ISSUES IN CHINESE LITERATURE

LETTER OF THE
GENERAL ASSEMBLY
OF THE STATE OF
GENERAL,

卷之二

Sous-titres, 1983

卷之三

Документация по языку программирования

10

P28/B2,9

Montréal, 1er mars 1904.

Monsieur A. F. Vincent

Sec.-trés. C. M. Ville de Saint-Louis

1225, rue St. Dominique.

Monsieur,

Sur le sujet du compte que vous avez adressé aux Soeurs de Sainte-Anne - \$43.56 pour taxes sur l'immeuble No. 11 du cadastre - je désire vous faire connaître certains faits qui, dans mon opinion, font de cet immeuble un bien non imposable.

L'art. 4500 S. R. Q. déclare non imposables "les propriétés qui appartiennent à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation".

L'art. 46 de la loi 59 Vict. chap. 55, dispose que l'exemption mentionnée à cet art. 4500 ne s'étend pas à ces propriétés si elles sont possédées dans un but de spéculation ou pour en retirer un revenu.

4836

L'immeuble en question appartient à une institution ou corporation religieuse et d'éducation, et il n'est pas possédé dans un but de spéculation ni pour en retirer un revenu.

Les Soeurs de Sainte-Anne l'ont acheté uniquement pour y établir un couvent; c'est si bien le cas qu'elles n'ont pas voulu compléter l'achat avant d'avoir conclu leurs arrangements avec la commission scolaire pour la construction et l'entretien de ce couvent. Les travaux devaient être terminés pour cette année. S'ils ne sont pas encore commencés, ce n'est pas que les parties aient renoncé à l'exécution du contrat; au contraire, les Soeurs ont requis la commission

R-

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

scolaire de remplir ses obligations, et celle-ci leur a simplement demandé de ne pas insister maintenant parce qu'elle n'a pas des ressources suffisantes pour cet objet. Les Soeurs n'ont pas cru devoir prendre de procédures cette année, mais elles ne se sont pas engagées à accorder de délai. L'immeuble n'a pas changé de destination; on n'en a pas fait et l'en ne se propose pas d'en faire un autre usage; les Soeurs le tiennent à la disposition de la commission scolaire, et elles entendent bien la forcer à remplir son obligation de construire le couvent, dès que cela pourra se faire sans imposer des taxes trop onéreuses.

Dans ces circonstances, il me semble que les Soeurs de Sainte-Anne ne sont pas tenues de payer les taxes sur l'immeuble en question, et votre corporation devrait y renoncer d'autant plus facilement que cette municipalité scolaire fait partie de la ville de Saint-Louis et que le délai, qui ne peut pas être long, est uniquement à l'avantage des contribuables.

Je vous prie de soumettre la présente à qui de droit.

J'ai l'honneur d'être

Votre obéissant serviteur,

L. O. Faillon

raphonee David
avocat
70 rue St. Jacques

Montréal le 6 nov. 1097

à Son Honneur le Maire
et à Messieurs les membres
du Conseil de la Ville de St. L'orain,

Les Religieuses Carmélites ont l'honneur
de vous informer qu'au nombre des immeubles
imposables, cotisés par la corporation, se
trouvent ceux occupés par elles.

Vue que l'an dernier ces immeubles avaient
été classés parmi ceux non imposables,
elles ont cru qu'il en serait de même
cette année, c'est pourquoi elles n'ont aucun
doute qu'il y a erreure au rôle d'évaluation.

Elles voient faire en conséquence de
vouloir bien donner instruction au Secré-
taire trésorier de faire avec les amende-
ments qui seront requis aux fins d'exempter
de cotisations tout le terrain que la
communauté occupe, de leur adou-
cer un compte corrigé conformément
au plan.

J'ai l'honneur d'être Messieurs,

sotuties obéissant

Serviteur

Daphonee David

1387

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

N. S. DUNLOP,
TAX COMMISSIONER.

MONTREAL, MAY 1st, 1908.

A. F. Vincent, Esq.,

Sec'y.-Treas. of Town of St. Louis,

St. Louis, P. O. Que.

DEAR SIR:—

In compliance with the provisions of Article No. 720 of the Municipal Code, or the provisions of your Charter, I give you notice that the lands (and buildings thereon) owned, occupied or leased to tenants, by the Canadian Pacific Railway Company, in your City, Town, Municipality or parish at the present time, are valued at \$ 43,805.00, the particulars of which are as follows:

Land occupied by Road or Railway.		Real Estate other than Road or Railway.	
Arpents.	Actual Value.	Arpents.	Real value.
18.70	\$ -----	.49	\$ -----

An Assessment at the above amount for the present year will be satisfactory.

Under Article No. 222 of the Municipal Code, the Company's Agent is hereby appointed my Agent for the purpose of having served upon him all notices relating to assessments and taxes upon the Company's property.

I would be very much obliged if you would kindly send me tax bills, through the Company's Agent or direct, when prompt payment will be made.

The name and address of the Collector or Secretary-Treasurer must be given, so that taxes may be paid to the proper officer.

Tax bills should show the assessment and the rate at which each item making up the account is calculated.

Address all Communications regarding Assessments, Taxes, Local Improvements, Drainage, etc., to

N. S. DUNLOP,
Tax Commissioner C. P. R.
MONTREAL, Que.

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

LOUIS BEAUBIEN
112 RUE ST JACQUES
MONTREAL.

Montréal le 18 juin 1908.

Mr. A. F. Vincent,
Sec. de la Ville St.Louis.

Cher Monsieur:

Je vous inclus un compte d'égouts pour le douzième versement sur des subdivisions du lot officiel No.174, lequel versement est échu le 30 septembre 1906.

Cette propriété n'a été achetée par nous qu'au 1er Mars 1907 avec l'obligation par la Cie. du Pacifique, de payer leur proportion des taxes de l'année courante jusqu'à la date de l'achat. Toutes taxes dues au 30 septembre de l'année précédente devront donc être assumées intégralement par la compagnie.

Je vous prierais donc de vouloir bien collecter de la compagnie, les taxes d'égouts dues à la susdite date du 30 sept. 1906, non seulement sur les lots mentionnés dans le présent compte, mais sur toutes les subdivisions du lot No.174 situées au sud de la rue Maguire projetée.

J'écris en ce moment pour en avertir le Western Canada Flour Mills.

Votre très dévoué,

Louis Beaubien

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

IAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

S. DUNLOP,
TAX COMMISSIONER.

H.

MONTREAL.

August 15th, 1908.

F. Vincent, Esq.,
Secretary-Treasurer,
Town of St. Louis,
Town Hall, St. Louis, Que.

✓
✓

Dear Sir:-

Referring to the Company's assessment in your Municipality for the current year, upon reference to your records you will see that I wrote you on December 28th last advising that the Company's freight shed was net worth \$5,000., the cost being in the neighbourhood of \$4,000. and that I was willing to pay taxes upon \$4,000. I have not yet been favored with a reply to this letter.

When my Representative called upon you on 29th ult., I understand that you informed him that the question of the \$10,000. assessment against the new freight shed, said to be on the Company's property, would have to be looked into further to see who actually owned the building. What has been done in this respect? If this assessment of \$10,000. is supposed to cover the Company's freight shed, about which I wrote you last year, I certainly object to such a large assessment and refuse to pay taxes on a valuation of more than \$4,000.

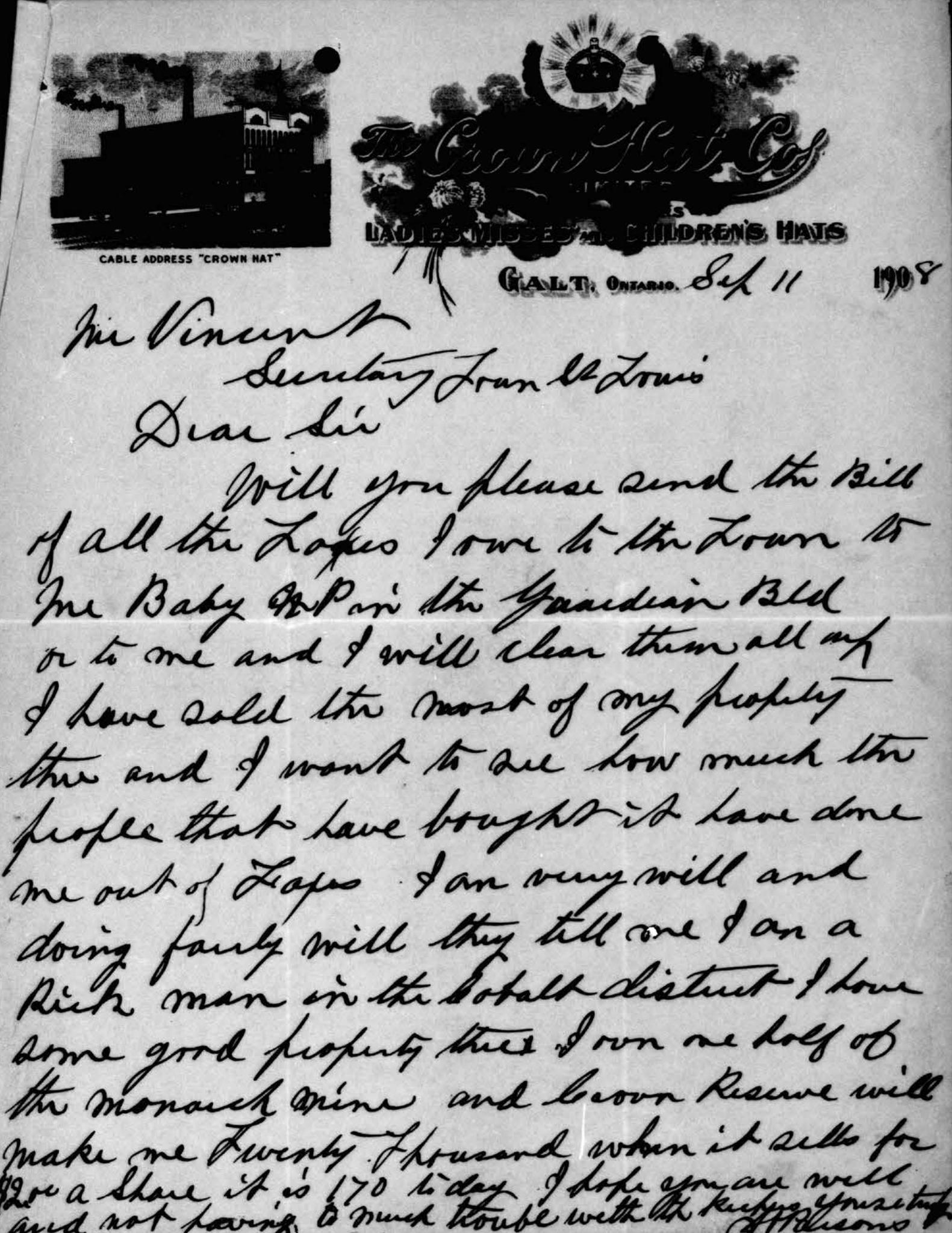
Will you be good enough to let me have a statement showing the assessments you have made against the Company's buildings. It may be that we are being assessed for property that does not belong to us. I enclose a stamped, addressed envelope for reply.

Yours truly,
Enclos. S.A.E.

S. Dunlop

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8



P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

Hanson Bros.,
Government, Municipal and Railway Debentures
Canada Life Chambers, St. James Street.

Montreal, Dec. 9th. 1908.

A. P. VINCENT, ESQ.,
SECRETARY-TREASURER,
ST. LOUIS DE MILLE END. P.Q.

Dear Mr. Vincent:-

RE: GOVERNMENT TAX.

Permit us to again remind you of the Government tax of 20 cents per thousand dollars, which the Corporation should pay on the \$625,000. of bonds which we recently purchased from you.

We should like to receive your assurance that you have complied with the Law in this respect.

We are,

yours faithfully,

Hanson Bros.

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

DOUCET & PHILLIPS.
NOTARIES & COMMISSIONERS.
MONTREAL.

Canada Life Chambers.
January 3rd. 1909.

A.F.Vincent, Esq.
Secretary-Treasurer,
1848 St.Lawrence Boulevard,
Town of St.Louis,
near Montreal.

Dear Sir.,-

In regard to Mr.Leclaire's property Cadastral Lots Nos. 119 & 124, the former fronting on St.Lawrence Street and the latter in rear fronting on St.Dominique Street, I understand that a strip 8 feet wide is being taken off the front of Lot No.119 for the widening of St.Lawrence Street for which Mr.Leclaire is getting compensation at the rate of \$1.00 per foot.

I wish to know if the remainder of Mr.Leclaire's property will be subject to any tax for the widening of St.Lawrence Street and if so how much this tax will be, and at the same time I should like to have a Statement of taxes in general affecting this property, as my clients the Estate James Poustie are the Mortgagees.

I shall be obliged if you will let me have a reply as soon as possible as the expropriation money is waiting to be paid over to Mr.Leclaire when our consent is obtained.

I remain,

Yours truly,

W.H. Phillips

Answered 17th Jan 10

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8

CANADA PACIFIC RAILWAY COMPANY.

Quebec

STATION

2 Fev.

1909

Mr. E. F. Vincent,

Sec-Tres.,

Ville St. Louis,

Mile End, Que.,

Monsieur,-

Ci-inclus vous trouverez deux mandats d'express pour \$56.66 montant du pour cotisations, assessments et répartition sur ma propriété rue St. Urbain numéros officiel 11/595 N, voudrez-vous, s'il vous plaît accuser reception. Je vous serais aussi, bien obligé, si vous vouliez ^{rectifier}, l'appellation de mon nom dans vos registres tel que sous-signé, vous saluant, je demeure,

Votre bien dévoué,

Adressez

Agent Général, C.P. R.,

Gare du Palais,

Quebec.

P28/B2,9

1
2
3
4
5
6
7
8